

## **ANNULÉ : Augmentation du taux d'inclusion sur les gains en capital – Québec & Canada**

---

### **Détails**

---

Actuellement, lorsqu'un particulier réalise un gain (ou une perte) en capital, 50 % du gain en capital est imposable, alors que 50 % de la perte en capital est déductible.

La date à laquelle le taux d'inclusion des gains en capital passera de 50 % à 66,67 % est **reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

- Pour la partie des gains en capital, qui excède 250 000 \$ au cours d'une année, réalisés par un particulier, une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et une fiducie admissible pour personne handicapée;
- Pour la totalité des gains en capital réalisés par les sociétés et les autres fiducies.

Par conséquent, les gains en capital réalisés **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026** seront assujettis au **taux d'inclusion de 50 %**, à moins d'une exemption ou d'un incitatif. Le taux d'inclusion des gains en capital représente la partie des gains en capital qui est imposable.